



Envoyé en préfecture le 06/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 062-216207589-20251205-URBA CU_25_0410-AR

REFUS D'UN CERTIFICAT S²LO^W
D'URBANISME OPERATIONNEL
(TYPE B)
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° CU 062758 25 00189
dossier déposé complet le 08/10/2025

de : SELARL DAUDRY DEGONDE
représentée par DAUDRY Nicolas
demeurant : Square de la Brasserie 62250 Marquise
pour : la construction de deux maisons individuelles
sur un terrain sis : 1020 Le Lot
62280 SAINT MARTIN BOULOGNE
cadastré : AR 28 & AR 86

SURFACE DE PLANCHER

Néant

Le Maire,

Vu la demande de certificat d'urbanisme opérationnel susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 6 avril 2017 et modifié le 29 juin 2023 et le 11 avril 2024, et notamment son règlement applicable en Zone A (zone agricole) ;

Considérant que les parcelles AR 28 et AR 86 sont situées en zone A , zone agricole destinée à la préservation des terres agricoles en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique, comme indiqué dans les dispositions générales du règlement de la zone ;

Considérant que le projet consistant en la construction de deux maisons individuelles à usage d'habitation n'entre dans aucune des catégories de constructions autorisées sous conditions à l'article A.2, lesquelles concernent exclusivement les constructions strictement nécessaires à l'exploitation agricole, aux services publics ruraux ou à la présence obligatoire de l'exploitant.

ARRETE

Article unique : Le certificat d'urbanisme **est refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à SAINT MARTIN BOULOGNE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article ID: 062-216207589-20251205-URBA CU_25_0410-AR collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.